

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de
ratification de l'Accord établissant la Banque de Développement
Shelter Afrique adopté le 05 octobre 2023 à Alger en Algérie

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En juin 1982, vingt-huit (28) Etats africains s'associaient à la Banque Africaine de Développement (BAD) et à la Société Africaine de Réassurance (Africa-Ré) pour mettre en place une institution panafricaine de financement du logement pour fournir un ensemble complet de solutions de financement pour de nouveaux projets de logements à des prix abordables dans toute l'Afrique. Cette institution financière dénommée **Shelter Afrique** fut créée avec l'adoption et la signature le 28 juin 1982 à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, de la *Convention de la Charte constitutive de Shelter Afrique*. Sa mission était d'être le principal pourvoyeur de solutions de financement, de conseil et de recherche pour répondre aux besoins de logements abordables et décents en Afrique. Elle accorde ainsi des prêts directs, des lignes de crédits, des garanties de crédits et une assistance technique aux institutions publiques et privées, y compris les promoteurs immobiliers, les institutions de financement du logement et autres institutions financières ainsi que les organismes parapublics.

A la faveur de sa 41ème Assemblée générale (AG) annuelle tenue en juillet 2022 à Victoria Falls, en République du Zimbabwe, les actionnaires ont décidé de relire les Statuts de l'institution, afin de la rendre plus opérationnelle et en phase avec les mutations actuelles du secteur de financement du logement.

C'est ainsi que sur la base du rapport rendu par un consultant indépendant recruté pour proposer un projet de révision desdits Statuts, des innovations ont été apportées à la Convention de la Charte de Shelter Afrique. Il s'agit principalement : **de la transformation de Shelter Afrique en une banque de développement dénommée « Banque de Développement Shelter Afrique (BDSHAF) », de l'octroi de statut de créancier privilégié à Shelter Afrique, de la création d'un comité consultatif impliquant les Ministres chargés des Finances des Etats membres et de la création de fonds spéciaux.**

Le projet de texte des Statuts relus et proposés par le consultant indépendant fut d'abord soumis à chaque Etat membre pour appréciation et observations, puis aux groupes des Etats membres francophones et anglophones, avant de faire l'objet d'un examen et d'une adoption au cours de la 3ème Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Alger en Algérie, du 04 au 06 octobre 2023.

Les observations du Burkina Faso, ont été dégagées au cours d'une rencontre de travail organisé à Ouagadougou le 14 juin 2023 par le Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat. Cette rencontre a réuni des représentants

des ministères en charge de l'Habitat, des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Administration territoriale. Ainsi, la délégation burkinabè qui a effectué le déplacement d'Alger a pu, au nom de notre pays, approuver le projet de texte des Statuts relus et dont l'appellation est « **Accord établissant la Banque de Développement Shelter Afrique** ».

II- CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord établissant la BDSHAF comprend un (01) préambule, un dispositif de cinquante-deux (52) articles ainsi que deux (02) annexes (A et B).

Le **préambule** de l'Accord rappelle le cadre normatif dans lequel s'inscrit celui-ci, les raisons pour lesquelles son adoption était rendue nécessaire voire indispensable et les mécanismes mis en place pour aboutir à cette relecture.

Les **articles 1 et 2** sont relatifs à la dénomination et à la création de l'institution financière ainsi qu'à des définitions de concepts clés utilisés dans le corps de l'Accord.

Les **articles 3 et 4** traitent respectivement des bureaux, de l'objectif et des fonctions de la BDSHAF.

Les **articles 5 à 21** édictent les règles et principes devant régir la convertibilité de la monnaie, le capital social, l'adhésion et la souscription aux actions, le paiement des abonnements, les appels de fonds, le défaut de réponse à l'appel de fonds, les actions non souscrites et la participation maximale, les privilèges, la déchéance des actions, la modification du capital et les droits de préemption, les ressources en capital ordinaires, les fonds spéciaux, les ressources spéciales, la séparation des ressources, la transférabilité des actions, les procédures de transfert d'actions et de retrait de membres ainsi qu'à la suspension de l'adhésion et la suspension du financement.

Les **articles 22 à 34** organisent la BDSHAF et son fonctionnement en encadrant les réunions et pouvoirs de l'Assemblée générale ainsi que ses délibérations, les votes des membres et des mandataires, le Conseil consultatif, le Conseil d'administration et ses fonctions, la disqualification, la révocation et la vacance du Conseil d'administration, la procédure du Conseil d'administration, le Directeur général, le Secrétaire général, le Conseiller juridique général et le Sceau commun avec son utilisation.

Les articles 35 à 48 sont des dispositions relatives aux dividendes et fonds de réserve, aux comptes, à la capitalisation des bénéficiaires, à l'audit externe, au statut de la BDSHAF tant à l'international que dans les pays membres, aux procédures judiciaires, à l'insaisissabilité des biens et archives, à la liberté des biens sans restriction, au privilège des communications, aux immunités et privilèges personnels, à l'exonération fiscale, à la notification de la mise en œuvre et à l'application des immunités, exemptions.

L'article 49 est relatif aux dispositions générales qui édictent les règles sur la cessation des activités de la BDSHAF, l'arbitrage, le registre des membres et des charges, l'interprétation, les modifications du présent accord, la divulgation d'informations et l'interdiction politique.

Les articles 50 à 52 traitent respectivement de la signature et du dépôt, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion et de l'acquisition de la qualité de membre, ainsi que de l'entrée en vigueur de l'accord.

L'annexe A est relatif à l'élection des administrateurs tandis que l'annexe B récapitule la liste des signataires et participations en établissant clairement la liste des pays ayant approuvé l'accord à la 3ème Assemblée générale extraordinaire.

III- APPEL À LA RATIFICATION

C'est en vertu de l'article 149 de la Constitution que le présent accord doit être soumis à l'Assemblée Législative de Transition afin de solliciter son autorisation pour sa ratification.

En effet, cet article indique que les traités et accords internationaux qui engagent les finances de l'Etat doivent faire l'objet de ratification.

Par ailleurs, pour le compte du Burkina Faso, c'est le Ministère en charge de l'Habitat qui assure la tutelle technique en participant aux activités de l'institution financière Shelter Afrique. Elle a, par lettre N°2024-148/MUAFH/SG/ONC-AC du 03 avril 2024, saisi mon département pour solliciter le déclenchement de la procédure de ratification de cet accord.

De façon spécifique, l'Accord permet de :

- repositionner Shelter Afrique dans les vision et intention premières des Etats membres fondateurs, qui est de créer une institution africaine de développement et de financement du logement ;

- changer le nom SHAF de « Société pour l'habitat et le logement en Afrique (Shelter-Afrique) » en « Banque de Développement Shelter Afrique » ;
- définir clairement l'objectif et les fonctions de la BDSHAF en tant qu'institution de financement du développement dédiée à la satisfaction des besoins évolutifs en matière de logement et de développement connexe dans les zones urbaines et rurales de l'ensemble de l'Afrique.

La ratification de cet accord permettra à notre pays de confirmer son engagement à continuer d'être un État membre fondateur de l'institution. Aussi, au regard des grandes ambitions affichées par notre pays dans le secteur du logement avec la dynamique actuelle impulsée par le Gouvernement de la Transition, il serait souhaitable que notre pays ratifie cet accord qui contribuera au renforcement des capacités de financement des sociétés immobilière publique telle que le Centre de Gestion des Cités (CEGECI), mais aussi les sociétés de promotion immobilière constituée conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

En guise de rappel, Shelter Afrique a accompagné le Burkina Faso en 1999 dans le financement de la construction de logements par la SOCOGIB et la Banque de l'Habitat du Burkina Faso en 2015.

L'Accord entrera en vigueur dès le dépôt auprès du Dépositaire (la Banque Africaine de Développement) du quinzième (15ème) instrument de ratification émanant de quinze (15) Gouvernements Signataires dont les participations dans la BDSHAF, telles qu'elles figurent à l'annexe B, représentent au total au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital libéré de la BDSHAF.



Karamoko Jean Marie TRAORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon